

## Département assurances

**Prométerre**  
Avenue des Jordils 1  
Case postale 1080  
1001 Lausanne  
www.prometerre.ch

Tél 021 966 99 99  
frv@prometerre.ch

Prométerre - Jordils 1 - CP 1080 - CH 1001 Lausanne

Aux membres et affiliés de Prométerre

Lausanne, décembre 2024

## 29<sup>ème</sup> mise à jour du classeur assurances de Prométerre pour 2025

Madame, Monsieur,

Comme chaque année au mois de décembre, voici des informations générales concernant nos institutions d'assurances et la mise à jour de votre classeur assurances de Prométerre. Nous profitons avant tout de cet envoi pour vous souhaiter de belles Fêtes de fin d'année et vous adresser, au nom de l'ensemble des collaborateurs et de la direction de Prométerre, nos meilleurs vœux pour l'an nouveau. Nous nous réjouissons de nous tenir à vos côtés et de vous rendre service tout au long de 2025.

### Assurances du personnel

- **Conditions salariales 2025**

Lors de sa séance du 17 décembre 2024, le canton a décidé d'augmenter les salaires minimaux pour les métiers de la terre. Ces montants vous sont indiqués dans la notice 7.11 en annexe.

- **Assurance-accidents (LAA) : une adaptation des taux de cotisation pour une prime globale stable**

Une nouvelle répartition des taux entre accidents professionnels et accidents non professionnels a été opérée pour tenir compte de la recrudescence d'accidents en dehors du travail constatée depuis un certain temps. Cette nouvelle répartition va permettre le maintien du taux de prime global pour l'année 2025, ceci pour la quatrième année consécutive.

Comme c'est le cas depuis de nombreuses années, la Société d'assurance dommages FRV SA (SAD) a le plaisir de vous offrir la cotisation agriTOP. Cette participation financière de Fr. 150.- vous sera une nouvelle fois remboursée l'an prochain dans votre décompte de primes du mois de décembre. **Ceci vaut pour tous les membres de la FRV qui sont assurés à la SAD et qui possèdent la certification agriTOP.**

- **Indemnités journalières : statu quo en 2025 pour les chefs d'exploitation et les collaborateurs familiaux (CFA), mais augmentation pour les travailleurs agricoles !**

Bien que l'information ait été annoncée dans les communications du Groupe Mutuel durant l'automne, il est utile de relever que les tarifs en matière d'indemnités journalières maladie augmenteront l'an prochain pour **les travailleurs agricoles**. Après trois années de stabilité, le développement important des absences pour cause de maladie et leur durée est malheureusement venu peser sur les tarifs.

Cependant, cette augmentation ne touche pas les collaborateurs familiaux et les indépendants, pour lesquels les primes resteront sans changement l'an prochain.

*Nous profitons de ces quelques lignes pour vous rappeler l'importance d'annoncer les cas à votre assureur dans un délai de 7 jours à partir du moment où ils surviennent, afin d'éviter tout désagrément financier.*

- **Allocation de naissance**

L'allocation unique de naissance passera de Fr. 1'500.- à Fr. 1'617.-.

- **Augmentation des allocations familiales cantonales**

Pour lutter contre l'érosion du pouvoir d'achat, le Canton de Vaud a décidé d'augmenter les allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Montants mensuels	Jusqu'ici	Dès le 1.1.2025
Allocation pour enfant	Fr. 300.-	Fr. 322.-
Allocation pour enfant invalide et jeune en formation	Fr. 400.-	Fr. 425.-
Supplément dès le 3 <sup>ème</sup> enfant	Fr. 40.-	Fr. 43.-

- **PC Familles : taux de cotisation 2025**

A l'heure où nous rédigeons ces quelques lignes, le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur l'augmentation éventuelle du taux de cotisation des PC Familles. Selon la décision qu'il prendra, il se peut donc que la formule 7.11 que vous recevez en annexe soit erronée. Si tel devait être le cas, nous vous suggérons de rester connectés à [www.prometerre.ch](http://www.prometerre.ch). C'est en effet via ce vecteur d'informations que nous vous tiendrons au courant si des changements devaient intervenir en la matière.

- **Prévoyance professionnelle (LPP) : chiffres clés 2025**

Suite à l'annonce d'augmentation des rentes AVS du Conseil fédéral, les montants de la prévoyance professionnelle seront adaptés comme suit :

Montants limites annuels	Jusqu'ici	Dès le 1.1.2025
Salaire minimum (seuil d'accès)	Fr. 22'050.-	Fr. 22'680.-
Déduction de coordination	Fr. 25'725.-	Fr. 26'460.-
Salaire AVS déterminant maximal	Fr. 88'200.-	Fr. 90'720.-
Salaire coordonné minimal	Fr. 3'675.-	Fr. 3'780.-

## **Informations générales**

### **Révision de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (LAT II)**

Alors qu'il n'était déjà pas aisé de construire en zone agricole, la deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire relative aux terrains situés hors zones à bâtir (LAT II) vient encore compliquer l'exercice. Concrètement, la LAT II vise à empêcher, à terme, toute nouvelle construction en dehors de la zone à bâtir, à moins d'être compensée par des mesures de démolition équivalentes. Si le principe est figé dans la loi depuis son adoption par le Parlement en date du 29 septembre 2023, la manière dont il sera mis en œuvre peut encore être discutée. L'ordonnance d'application de la loi, récemment mise en consultation, a justement pour objectif de préciser cette notion.

Le Conseil fédéral projette de soumettre à compensation la construction de nouveaux bâtiments ou de surfaces imperméables (ex : places de lavage) dès que leur nombre aura augmenté de 1% dans le canton par rapport à la situation existante au 29 septembre 2023. Une telle règle ne permettrait aux exploitants de se développer en zone agricole que durant une décennie. C'est insuffisant !

La protection juridique œuvre actuellement d'arrache-pied pour tenter d'infléchir les nouvelles règles qui devraient entrer en vigueur au milieu de l'année prochaine. Si vous avez un projet de construction, nous vous suggérons de ne pas tarder. La situation est complexe; c'est dans ce sens que la protection juridique se tient à votre disposition pour conseiller en la matière.

### **Introduction d'une couverture d'assurance minimale pour les conjoints**

Dans le cadre de la PA22+, le Parlement a décidé que le versement des paiements directs serait désormais lié à la condition que le conjoint ou la conjointe qui travaille régulièrement dans l'exploitation dispose d'une couverture d'assurance minimale. Il s'agit en l'occurrence de prévoyance des risques invalidité et décès, de même qu'une indemnité perte de gain maladie et/ou accident. Ces dispositions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Nos conseillers et conseillères seront à votre entière disposition afin de vous accompagner dans la compréhension de cette nouvelle politique, dans l'analyse de vos couvertures d'assurances et dans les diverses démarches nécessaires. Des précisions et des explications en la matière vous seront apportées dans le courant de l'année 2025.

### **Dépannage agricole et familial : Terremploi à besoin de vous**

Afin de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux diverses demandes, le service de dépannage de Terremploi doit se renforcer et recherche activement des dépanneurs ou dépanneuses aussi bien dans les activités agricoles, viticoles que dans le domaine de l'aide familiale. Une occasion unique de participer à la solidarité agricole vaudoise. Vous êtes intéressés ? N'hésitez pas à nous contacter au 021 966 99 99.

### **Une permanence mail pour les cas urgents pendant les Fêtes !**

Nos bureaux seront fermés du mardi 24 décembre 2024 dès 12h00 et ils rouvriront le lundi 6 janvier 2025 à 8 heures. **Tout ne s'arrête évidemment pas en période de Fêtes et il n'est pas exclu que des cas urgents nécessitent une prise en charge rapide. C'est ainsi que vous pouvez nous adresser en tout temps un mail à [frv@prometerre.ch](mailto:frv@prometerre.ch).** Nous nous sommes en effet organisés pour intervenir dans les meilleurs délais, le cas échéant.

Il n'y a pas de changement du côté de la permanence du dépannage agricole ou familial qui est atteignable au 021 614 24 23 pendant les Fêtes également.

## **Documents du classeur**

Pour des raisons de simplification administrative, seuls les documents comprenant des modifications importantes sont annexés à la présente circulaire. L'intégralité du classeur est accessible sur notre site internet [www.prometerre.ch](http://www.prometerre.ch). Il vous suffit de taper « Classeur assurances » dans le moteur de recherche pour arriver au bon endroit. N'hésitez pas à nous faire signe au 021 966 99 99 ou par mail à [frv@prometerre.ch](mailto:frv@prometerre.ch) si toutefois vous deviez préférer à l'avenir la mise à jour de votre classeur sous la forme électronique plutôt que papier.

Il va de soi que nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, de très chaleureuses salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Torti', written in a cursive style.

**Patrick Torti**

Chef du département assurances

**Mise à jour du classeur en annexe** ⇨ **commentaires des modifications**

**1. Onglet 0 – Formule 0.10 – Table des matières**

⇨ Remplacer la formule valable dès le 01.01.2024 par celle valable dès le 01.01.2025

**2. Onglet 1 – Formule 1.12 – Règlement du régime professionnel d’allocations familiales FRV**

⇨ Remplacer la formule valable dès le 01.01.2017 par celle valable dès le 01.01.2025

**3. Onglet 7 – Formule 7.11 - Notice sur la prévoyance sociale d’un travailleur agricole et d’un collaborateur familial**

⇨ Remplacer la formule valable dès le 01.01.2024 par celle valable dès le 01.01.2025

- PC Familles : en attente sur la décision du Conseil d’Etat
- Assurance-accidents (LAA) : nouvelle répartition AAP/AANP
- Indemnités journalières en cas de maladie : augmentation des tarifs
- Prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) : modification des chiffres clés 2025
- Assurance obligatoire des soins : les primes sont adaptées aux tarifs 2025
- Salaires minimaux dans l’agriculture : ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon la décision du canton de Vaud

**4. Onglet 7 – Formule 7.23 – Annonce d’entrée/sortie – Assurance maladie en faveur du personnel agricole saisonnier**

⇨ Remplacer la formule valable dès le 01.01.2024 par celle valable dès le 01.01.2025

- Les primes sont adaptées aux tarifs 2025

**5. Onglet 7 – Formule 7.31 – Attestation d’assurance accident**

⇨ Remplacer la formule valable dès le 01.01.2018 par celle valable dès le 01.01.2025

- Adaptation du salaire de minime importance